



David KUSNIREK
Maire

ARRÊTÉ N°250/2026

**PORTANT RÉSERVATION TEMPORAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA
VENUE D'UN GROUPE MUSICAL**

Nous, David KUSNIREK, Maire d'ANNAY-SOUS-LENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2,
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules,
Vu la demande présentée par le groupe de musiciens MARCHINGBAND O & V NUENEN, relative à l'organisation d'un défilé musical le 05 septembre 2026,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, un autobus ainsi qu'une remorque appartenant au groupe musical doivent pouvoir stationner à proximité du lieu de la manifestation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon déroulement de la manifestation et permettre le stationnement des véhicules concernés, de réglementer temporairement le stationnement sur le parking du centre social Bergerand ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et la bonne circulation sur le domaine public ;

ARRÊTONS

Article 1er – Réservation du stationnement

Le stationnement est interdit à tous les véhicules autres que ceux autorisés sur le parking du centre social Bergerand.

Ces emplacements sont temporairement réservés au stationnement :

- d'un autobus destiné au transport du groupe musical ;
- d'une remorque affectée à ce groupe musical.

La réservation est exclusivement destinée à permettre l'accueil et le stationnement des véhicules nécessaires au déplacement du groupe musical participant au défilé organisé le 05 septembre 2026.

Arrêté n°250-2026

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction temporaire de stationnement et la réservation des emplacements sera mise en place par les services municipaux avant le début de la période d'application du présent arrêté.

Elle sera retirée dès la fin de la période de réservation.

Article 3 – Enlèvement des véhicules en infraction

Tout véhicule stationné en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la route.

Article 4 – Responsabilité

La présente réglementation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la garde ou la responsabilité des véhicules et matériels stationnés sur les emplacements réservés.

Les propriétaires ou utilisateurs des véhicules demeurent responsables de ceux-ci et de tout dommage qu'ils pourraient occasionner.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté est applicable uniquement le 05 septembre 2026 de 12 h 00 à 20 h 00.

À l'issue de cette période, les emplacements retrouveront leur usage habituel.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le préfet du Pas-De-Calais,
- Monsieur le commandant de police de Carvin,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Commune dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de modification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être formulé devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou modification ou après un délai de 2 mois suivant un refus implicite ou exprès au recours gracieux initialement formé. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à ANNAY-SOUS-LENS, le 26 août 2026

David KUSNIREK
Maire d'ANNAY-SOUS-LENS

